



L'an mil Sept Cent quarante
Et le Dix neuvieme de mois d'oust apr es
midy En la ville d'aurillac, Par deuant les
notaires Royaux de la ville soussignés; A
Comparut sieur pierre Malhes marchand
habitant du village de fanhes parroisse
d'ayrens, lequel nous a dit, qu'il luy ayant esté
proposé En mariage de demoiselle Jeanne
ellagy de fanhes, le contrat ^{est} passé, il y a
Environ quinze jours, lorsque le mariage fut
sur le point d'estre celebre, cest adire deux
out trois jours au par auant, sieur Louis
Malhes son pere aussy marchand du village
de l'etel parroisse de saint valmeroux,
sachant qu'il estoit debiteur comptable
Enuers les comparant son fils de plusieurs
Sommes tres Considerables du chef de
deffuncte demoiselle Catherine lescur
sa femme En premieres nopces,
Et mere du d. comparant, Et d'autres
Sommes qu'il doit Encore a son d. fils
de son chef, obligea le d. comparant
par force, Et violence de luy signer
un acte contenant une quittance
d'environ Dix sept cents liures, au
moyen de certaines Conventions
qu'il eut la precaution de faire

insérer dans ledit acte, et dont ledit
Comparant n'est pas memoratif,
led. Sieur son pere ne luy ayant pas
seulement voulu donner le temps
d'en prendre lecture pour l'examiner
luy faisant entendre que faute par
luy de signer ledit acte, tel qu'il le
Luy presentoit, il alloit s'opposer
à son mariage, et que par la celle luy
causeroit un préjudice tres notable, en luy
faisant manquer le party, ledit
Sieur Comparant se voyant ainsi
forcé par la puissance paternelle
fut obligé de signer ledit prétendu
quittance que son pere a avancée
La date devint deux de mois, quoique, à
la verité quoy qu'elle n'ayt esté signée avant
la célébration du mariage, et parce que le
prétendu acte, ou quittance ne peut
estre regardé que comme une lettre
à son mariage, puisque il na esté constamment
fait que deux ou trois jours avant son
mariage, et lequel par conséquent se trouve
nul, et reprouvé de droit, et la prétendue
date que son pere a donnée à cet acte en
fait voir le Dol, la fraude, et surprise, et
qu'il la extorquée d'ud. Comparant par
force, et violence en se prevalant
de la puissance paternelle, la fin que

Le^d Comparant soit en estat de se
 faire restituer contre le^d pretendu
 acte, au cas son^d pervenueille Senayder, Et
 servir, dans la suite, Et Etablis que l'adatte
 de cet acte a este auancee au vint deux de
 ce mois, le^d Comparant nous a requis
 vouloir luy donner acte de la protestation
 qu'il fait contre le^d pretendu acte
 sous seing prise pour les moyens cy
 dessus, Et autres qu'il se reserve de deduire,
 Et proposer en temps, Et lieu, lequel luy a
 este octroye par nous notaires pour luy
 valloir, Et seruir a telles fins que de raison
 Et a ce dit sieur Comparant signe
 avec nous ^{le} martin

Martin

Notary royal

apogemere

~~Notary royal~~

Notary royal

Notary royal